

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0586
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1202648-01 – RN12-81145
DATE :	28 NOVEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », et en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la loi, faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 juin 2012 pour être représenté dans un dossier en matière de logement.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 juin 2012 avec effet rétroactif au 21 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 novembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Le demandeur a déclaré n'avoir aucun revenu. Il vit dans un appartement dont le loyer mensuel de 2 000 \$ est payé par son frère. Ce dernier paie également toutes les autres dépenses inhérentes au logement ainsi que la totalité des dépenses du demandeur et de celles de sa fille. L'avocate du bureau d'aide juridique a considéré comme un avantage les dépenses mensuelles assumées par le frère du demandeur; ces dépenses s'élèvent à au moins 2 341 \$ par mois, soit 28 092 \$ par année.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il fait valoir que, au cours des années précédentes, il a bénéficié de l'aide juridique. Il ajoute que le Comité ne devrait pas tenir compte des avantages qu'il reçoit. Il explique qu'il est incapable de travailler, qu'il est dépendant de sa famille et qu'il n'a que 200 \$ par mois pour vivre.

[7] Après avoir entendu les explications du demandeur et analysé le dossier, le Comité estime que le directeur général n'a commis aucune erreur en fixant les avantages que le demandeur reçoit à 28 092 \$ par année.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 8 du règlement, les avantages de toute source sont considérés pour établir l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur pour l'année 2012 est estimé à au moins 28 092 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse les niveaux annuels maximaux de (16 605 \$ pour des services gratuits, et 25 721 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[13] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^o CLAIRE CHAMPOUX

M^o MANON CROTEAU

M^o JOSÉE PAYETTE